



STATUTS

ARTICLE 1er:

Il est créé entre toutes les personnes et organismes qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901:

MUSIQUES SUR LA VILLE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2:

L'Association Musiques sur la Ville a pour objet:

Développer et soutenir des projets d'action culturelle dans un propos d'éducation populaire et de promotion de la diversité et de l'échange. Favoriser la création, la production, l'édition et la diffusion de toutes sortes d'oeuvres culturelles et artistiques, notamment musicales. Proposer des actions spécifiques et motivantes pour développer la participation, la responsabilisation, l'intégration de la jeunesse. Contribuer par son action au rayonnement de Châlons-en-Champagne et de sa région.

ARTICLE 3:

Le siège social est fixé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 13 rue Saint-Dominique. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4:

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales. Ils s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5:

La qualité de membre se perd par:

- **la démission**
- **le décès ou la dissolution**
- **la radiation** prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des présents, pour non paiement de la cotisation, ou pour agissements de nature à compromettre l'action de l'Association.

ARTICLE 6:

Les ressources de l'Association comprennent:

- **les cotisations**
- **les subventions** qui lui sont accordées
- **le mécénat**
- **le produit de toutes les initiatives qu'elle peut prendre** dans le respect de ses objectifs d'une façon générale, toutes recettes diverses non contraires à la loi.

ARTICLE 7:

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au maximum, dont:

- **membres élus** par l'Assemblée Générale parmi les adhérents à jour de cotisation ayant fait acte de candidature.
- **membres associés**: les représentants des partenaires de l'association, dont la candidature doit être agréée par le Conseil d'Administration. Leur nombre ne saurait excéder la moitié du Conseil d'Administration.

Ils exercent leur mandat pour une durée de trois ans. Les administrateurs élus sortants sont rééligibles par tiers.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par voie de désignation d'un membre de l'Association. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'Assemblée Générale suivante, qui procédera à un remplacement définitif.

Peuvent participer à titre consultatif un ou des représentants des financeurs désignés par leurs instances.

ARTICLE 8:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité de ses membres.

La majorité de ses membres doit être présente, pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à 8 jours au moins d'intervalle, et il peut cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Le Directeur participe aux travaux du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 9:

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour administrer l'Association, faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Il embauche et révoque tout le personnel, vote le budget, arrête les comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi, et de façon générale, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau, au Président, au Trésorier, à tout autre membre du Bureau, et en règle générale à toute personne qui par ses fonctions peut recevoir délégation avec obligation de rendre compte.

ARTICLE 10:

Le bureau est composé de 3 membres au minimum, élus pour un an et renouvelables.

Les membres du Bureau sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau élit en son sein:

- **un Président**
- **un Secrétaire**
- **un Trésorier**

Peuvent être également nommés:

- **un vice-Président**
- **un Secrétaire-adjoint**
- **un Trésorier-adjoint.**

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Le Bureau tient son pouvoir du Conseil d'Administration qui lui délègue tout ou partie de ses attributions; il constitue l'instance permanente d'administration de l'Association.

Le Directeur participe aux travaux du Bureau.

ARTICLE 11:

Le Président engage les dépenses financées au budget de l'année en cours, dont l'exercice social est déterminé du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Bureau.

ARTICLE 12:

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit obligatoirement une fois par an. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale entend et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, examine le budget prévisionnel de l'Association et fixe le montant des cotisations. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

La majorité de ses membres doit être présente pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à 8 jours au moins d'intervalle, et peut cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée Générale désigne, conformément à la loi, un Commissaire aux Comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes est convoqué au Conseil d'Administration qui arrête les comptes et, au moins quinze jours avant, à l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels, ainsi qu'à toute autre assemblée. Il peut en outre, être convoqué à toute autre réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 13:

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14:

Le Conseil d'Administration fixera par voie de règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale, les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration et ainsi qu'il est prévu à l'article 13.

La proposition de modification doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit dans ce cas se composer de la moitié plus un des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16:

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et qui doit comprendre les 2/3 des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

La dissolution est votée à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres au nom de l'Association, chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, aux collectivités partenaires de l'Association, au prorata de leur participation financière.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2010

La Présidente,

Frédérique SCHULTHESS